

Arrêté du 27 mars 2019 portant annulation des élections partielles de la catégorie n°6 du conseil d'administration de l'Université de Lyon

Le président de l'Université de Lyon,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier les articles L. 718-11, L. 719-1 et L. 719-2 ;

Vu le Décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

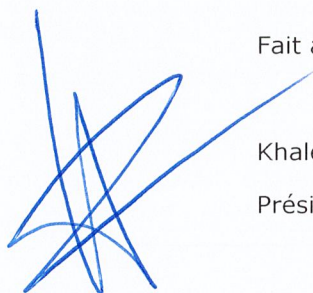
Vu l'arrêté du 8 mars 2019 relatif aux élections partielles de la catégorie 6° du conseil d'administration de l'Université de Lyon ;

Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif rendu le 27 mars 2019,

Au regard de l'absence de liste de candidats enregistrée pour la catégorie n°6 du conseil d'administration de l'Université de Lyon,

Arrête

Les élections partielles des représentants des usagers (catégorie 6) au conseil d'administration de l'Université de Lyon sont annulées.



Fait à Lyon, le 27 mars 2019

Khaled BOUABDALLAH

Président